

Congé de présence parentale

CONTRACTUELS

Principaux textes et guides de référence	1
Bénéficiaires	1
Conditions.....	1
Procédure	2
Conséquences sur la situation des agents.....	3
Fin du congé.....	3
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES	5

Principaux textes et guides de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite - Articles [L. 9](#) et [R. 9](#), [L. 12](#) et [R. 13](#), [L. 24](#) et [R. 37](#) ;
- Code de la sécurité sociale – Articles [L. 544-1 à L. 544-9](#) et [D. 544-1 à D. 544-10](#)
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 : articles [20 bis](#), [28](#) et [31-1](#) ;
- [Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale](#) ;

Bénéficiaires

Le congé est ouvert à tous les agents publics. Depuis le 1^{er} mai 2006, il n'est plus une position statutaire pour les fonctionnaires, mais un congé non rémunéré de la position d'activité (cf. [article 87](#) de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006).

Conditions

- ❖ Être père ou mère d'un enfant à charge victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap d'une particulière gravité rendant indispensable
 - une présence soutenue de sa mère ou de son père
et
 - des soins contraignants.



Le caractère de gravité, de nécessité de présence soutenue d'un parent et de soins contraignants est attesté par un certificat médical.

- ❖ La durée du congé est de trois cent dix (310) jours au cours d'une période de trente-six (36) mois à compter de la date d'ouverture du droit pour un même enfant et en raison d'une même pathologie. Les jours de congé de présence parentale ne sont pas fractionnables.
- ❖ La durée initiale du congé de présence parentale est celle indiquée par le certificat médical. L'octroi du congé de présence parentale est de droit.
- ❖ Lorsque la durée du congé de présence parentale excède six mois, un nouveau certificat médical transmis sans délai établit la pathologie, la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants. Ce nouvel examen s'applique tous les six mois.
- ❖ L'administration peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité de l'agent est réellement consacrée à donner des soins à son enfant.

Procédure

1) Demande initiale

- ❖ L'agent demande, par écrit, le bénéfice du congé de présence parentale au moins quinze jours avant le début du congé.



En cas d'urgence lié à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande. Le fonctionnaire transmet, sous quinze jours, le certificat médical.

- ❖ Dans le délai de quinze jours avant le début de chaque mois, l'agent transmet le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale. S'il souhaite prendre des journées en dehors des jours prévus par le calendrier mensuel, le fonctionnaire en informe l'autorité en respectant un préavis de quarante-huit heures.

2) Renouvellement ou rechute

- ❖ Le bénéfice du droit au congé de présence parentale peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médicale le justifiant dans les limites des trois cent dix jours et des trente-six mois à compter de la date initiale d'ouverture du droit.
- ❖ Le congé de présence parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

Conséquences sur la situation des agents

- **Affectation**

Durant le congé de présence parentale, l'agent reste affecté dans son emploi. Si cet emploi est supprimé ou modifié, l'agent est affecté dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail. Il peut demander une affectation dans un emploi plus proche de son domicile.

- **Rémunération**

- ❖ Durant le congé de présence parentale, l'agent n'est pas rémunéré.
- ❖ L'agent peut percevoir, sous conditions prévues par le code de la sécurité sociale, l'allocation journalière de présence parentale versée par la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle le fonctionnaire est affilié.

- **Ancienneté et durée des services**

- ❖ Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

- **Pension**

- ❖ La durée du congé de présence parentale est prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans la limite de 6 trimestres.
- ❖ Cette durée est également retenue, le cas échéant, pour l'appréciation de la condition d'interruption d'activité devant être remplie pour le bénéfice de la bonification de durée de service d'un an attribuée au titre de l'enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004 et pour le bénéfice des dispositifs de départ anticipé en retraite ouverts aux parents de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Fin du congé

Le congé prend fin :

- au terme de la période prévue par le certificat de travail ;
- de manière anticipée de droit en cas de décès de l'enfant ;
- à la demande de l'agent public qui souhaite renoncer au bénéfice de la durée restant à courir de son congé quelle qu'en soit la raison, avec un préavis d'information de 15 jours.

Lorsque le fonctionnaire ne peut pas être maintenu affecté dans son ancien emploi du fait de sa suppression ou transformation, il est affecté dans un emploi correspondant à son grade le

plus proche de son dernier lieu de travail. Le fonctionnaire peut demander alors à être affecté dans un emploi plus proche de son domicile.

L'agent contractuel est réaffecté sur son emploi précédent, ou à défaut, sur un emploi similaire doté d'une rémunération équivalente.

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]

[Donnée 2]

[Donnée 3]

[Donnée 4]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...] portant placement congé de présence parentale

Le [La] ministre [...]

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;

Vu le certificat médical en date du (...);

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (*catégorie hiérarchique*), employé[e] sur les fonctions de : [...] au sein de : [affectation administrative] – [affectation opérationnelle], placé[e] en congé de présence parentale pour une période de [jours/semaines/mois] du [...] au [...].

Article 2 : Au terme de la durée initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéficiaire du droit à congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical, dans la limite de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois.

Article 3 : Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande quinze jours avant la date souhaitée.

Article 4 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le ()

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° [...]
portant prolongation du congé de présence parentale**

Le [La] ministre [...]

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en congé de présence parentale ;

Vu le certificat médical en date du (...);

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (*catégorie hiérarchique*), employé[e] sur les fonctions de : [...] au sein de : [affectation administrative] – [affectation opérationnelle], est maintenu[e] en congé de présence parentale pour une période de [jours/semaines/mois] du [...] au [...].

Article 2 : Au terme de la durée initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéficiaire du droit à congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical, dans la limite de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois.

Article 3 : Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande quinze jours avant la date souhaitée.

Article 4 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le ()

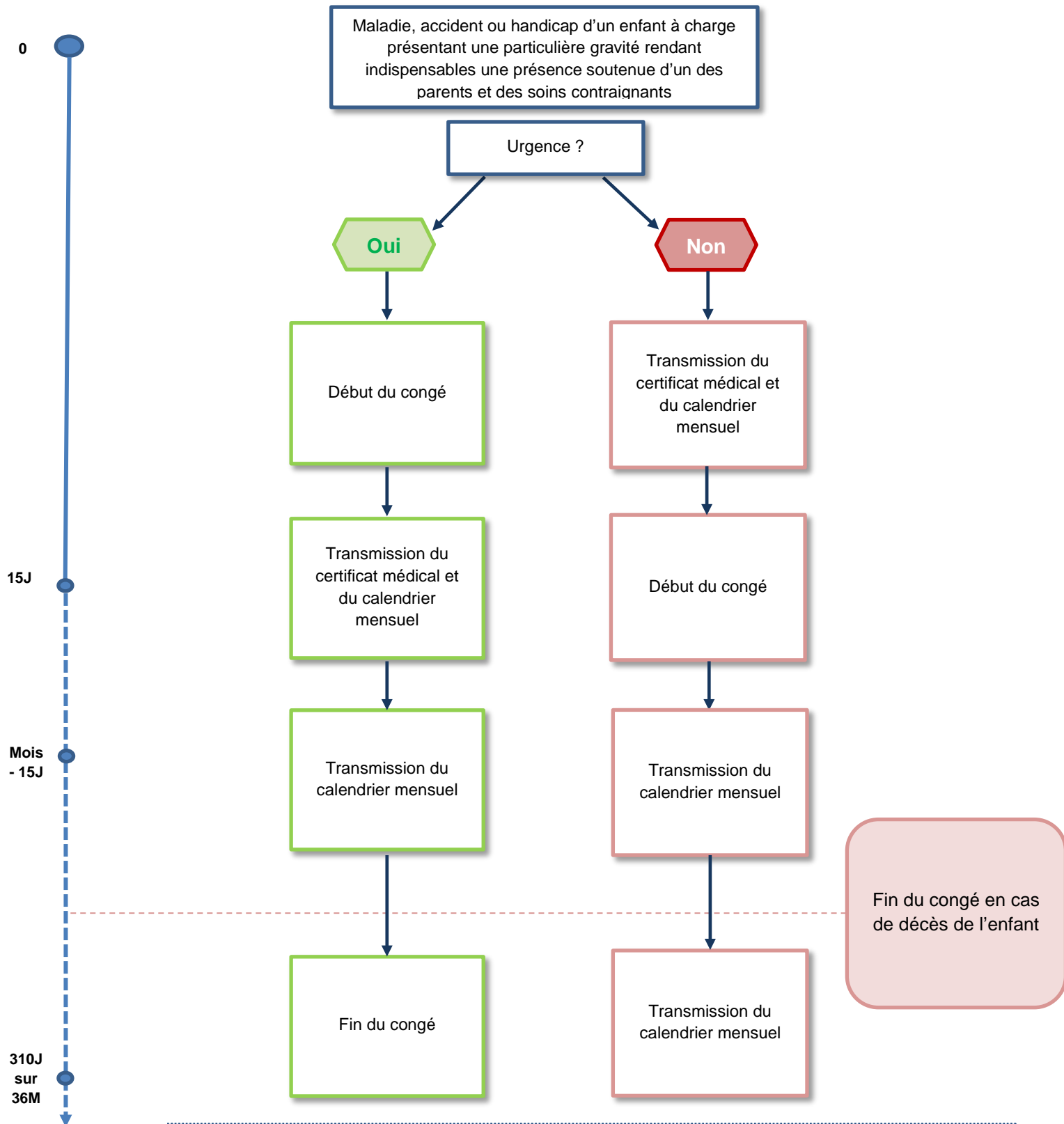
Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

Le congé de présence parentale de l'agent public



Pendant toute la durée du congé, l'administration fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant.